

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>96163</b>	De <b>M. Jean-Luc Warsmann</b> ( Les Républicains - Ardennes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Familles, enfance et droits des femmes		<b>Ministère attributaire</b> > Familles, enfance et droits des femmes
<b>Rubrique</b> > femmes	<b>Tête d'analyse</b> > politique à l'égard des femmes et égalité pro	<b>Analyse</b> > égalité réelle. décret. publication.
Question publiée au JO le : <b>31/05/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>31/01/2017</b> page : <b>797</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'application de loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, l'article 19 de ladite loi prévoit un décret d'application. Or il semblerait que celui-ci n'ait toujours pas été publié. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Le décret no 2016-868 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de consultation des institutions représentatives du personnel a été publié au Journal officiel de la République française le 30 juin 2016. Il est pris pour l'application des articles 16,18 et 19 de la loi no 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, de l'article 19 de la loi no 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de l'article 5 de l'ordonnance no 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties constituant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Ce décret précise les délais dans lesquels les différentes instances représentatives du personnel remettent leurs avis, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il précise également le contenu des informations trimestrielles que l'employeur doit mettre à disposition du comité d'entreprise ainsi que celles qu'il met à disposition du comité d'entreprise en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise et de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise. Dans ce cadre, et il s'agit précisément de l'objet de l'article 19 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, il précise notamment les indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes afférents aux nouveaux domaines introduits par cette loi. Il adapte par ailleurs les dispositions relatives à la négociation obligatoire en entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes afin de tenir compte des évolutions introduites par la loi du 17 août 2015. Il détermine enfin les modalités de mise en œuvre de la prise de position formelle de l'administration, quant à la conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux obligations des employeurs en matière d'égalité professionnelle, prévue par l'ordonnance du 10 décembre 2015